





Convention entre la CNSA, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine pour l'amélioration du service rendu par la MDPH d'Ille-et-Vilaine Avenant n° 1

Entre D'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Etablissement public national à caractère administratif
Dont le siège social est situé 66, avenue du Maine _ 75382 PARIS cedex 14
Représentée par Madame Virginie MAGNANT
Ci-après désignée « la CNSA »

Et d'autre part,

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Représenté par le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2023, Ci-après dénommé « **le Département** »,

Et le Groupement d'intérêt public (GIP) MDPH d'Ille-et-Vilaine

Situé 13 avenue de Cucillé, 35031 RENNES Cédex Représenté par la Présidente de la COMEX du GIP MDPH, Madame Armelle BILLARD Ci-dessous dénommé « **la MDPH d'Ille-et-Vilaine** »

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les crédits ouverts sur le fonds de gestion administrative du budget de la CNSA pour 2023 ;

Vu la convention 2021-2024 relative aux relations entre la CNSA, le GIP MDPH d'Ille-et-Vilaine et le département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 décembre 2020 ;

Vu la feuille de route stratégique annexée par avenant à la convention pluriannuelle 2021-2024 relative aux relations entre la CNSA, le département d'Ille-et-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine en date du 28 mars 2022 ;

Vu la convention entre la CNSA, le département d'Ille-et-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine pour l'amélioration du service rendu par la MDPH d'Ille-et-Vilaine en date du 13 mai 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

La MDPH d'Ille et Vilaine s'est restructurée en profondeur en 2022 et les indicateurs de suivi de son activité sur le 1er semestre 2023 sont encourageants dans la perspective d'un rétablissement de délais de traitement règlementaires.

Néanmoins, compte tenu des difficultés rencontrées par la MDPH et le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine dans le processus de recrutement des professionnels à mobiliser pour le traitement des dossiers de demandes en attente, une reprogrammation du plan d'actions est nécessaire.

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 Aout 2024. A cet effet, il modifie les articles 4, 6 et 10 de la convention susvisée ainsi que ses *annexes 3, 5 et 6*. Il introduit une *annexe 9*.

Article 2 : Engagement de la MDPH d'Ille-et-Vilaine

Le 6^{ème} alinéa de l'article 4 de la convention est ainsi rédigé :

 Remettre à la CNSA le bilan d'exécution final du plan d'actions ainsi que le bilan d'exécution budgétaire final, datés et signés au plus tard un mois après l'échéance de la convention, soit au plus tard au 30 septembre 2024

Le reste sans changement

Article 3 : Modalités de paiement

Les 3 premiers alinéas de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine suivant les modalités suivantes :

- un acompte de 70 % du montant total de la subvention de la CNSA est versé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- un acompte de 25 % du montant total de la subvention de la CNSA pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation du 1^{er} acompte (annexe 9)
- le solde est versé dans le délai d'un mois suivant la production d'un bilan d'exécution budgétaire et d'un bilan d'exécution de la mission transmis au plus tard le 30 septembre 2024.»

Le reste sans changement

Article 4 : Durée de la convention, avenant et résiliation

Le 1^{er} alinéa de l'article 10 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est applicable de sa date de	e signature jusqu'au 31 aout 2024 »
Le reste sans changement	
Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le	
Pour la CNSA La Directrice,	Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental,
Mme Virginie MAGNANT	Monsieur Jean-Luc CHENUT
Pour la MDPH d'Ille-et-Vilaine,	
la présidente de la COMEX du GIP,	
Madame Armelle BILLARD	

ANNEXES

- Annexe 1 : budget prévisionnel
- Annexe 2 : suivi des effectifs et coûts des renforts
- Annexe 3 : suivi de résorption des dossiers en attente de traitement
- Annexe 4 : attestation de consommation d'acompte

ANNEXE 1

Budget prévisionnel

A l'annexe 3 de la convention entre la CNSA, le département d'Ille-et-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine pour l'amélioration du service rendu par la MDPH d'Ille-et-Vilaine en date du 13 mai 2022 susvisée le tableau relatif au budget prévisionnel est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er septembre 2023 :

« ANNEXE 3 : Budget prévisionnel

Estimation du coût prévisionnel des personnels en renfort pour la résorption du stock

à compter du 1er septembre 2023

Compte tenu des difficultés de recrutement, la MDPH d'Ille-et-Vilaine poursuivra son rétablissement sur une durée prolongée jusqu'au 31 aout 2024.

Il appartient à la MDPH d'Ille-et-Vilaine de moduler et adapter les profils sur la durée dans le respect de l'équilibre entre agent administratif et évaluateurs conformément à la convention initiale de façon à respecter la trajectoire du rétablissement tout en maintenant une qualité de traitement. L'objectif final est le retour à des délais de traitement conformes à la réglementation.

Le budget prévisionnel destiné à permettre la résorption des dossiers en attente assure le financement de la rémunération de personnels de renfort pour contribuer aux fonctions attendues pendant une durée complémentaire de 12 mois à compter du premier septembre 2023.

Budget prévisionnel actualisé

Charges	Montants en euros
Charges réalisées jusqu'au 31 aout 2023	205 223
Charges prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2023	130 340
Total Subvention	335 563

«

ANNEXE n°2:

suivi des effectifs et coûts des renforts

L'annexe 5 « suivi du coût des renforts » de la convention entre la CNSA, le département d'Ille-et-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine pour l'amélioration du service rendu par la MDPH d'Ille-et-Vilaine en date du 13 mai 2022 est complétée du tableau suivant relatif au suivi des effectifs de la MDPH :

	théoriques de MDPH	e la	effectifs réels de la MDPH											
date : prem	ier septembr	е	sept-	sept- oct- nov- déc- janv- févr- mars- avril- Mai- Juin- Juillet- Aout-										Aout-
2023			23	23 23 23 23 24 24 24 24 24 24 24 24 24									24	
MDPH	Instruction													
IVIDED	Evaluation													·

ANNEXE n°3

suivi de résorption des dossiers en attente de traitement

L'annexe 6 « suivi de la résorption des stocks » de la convention entre la CNSA, le département d'Illeet-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine pour l'amélioration du service rendu par la MDPH d'Ille-et-Vilaine en date du 13 mai 2022 est ainsi rédigée :

	Août-23	Septembre-23	Octobre -23	Novembre-23	Décembre -23	Janvier-24	Fevrier-24	Mars-24	Avril-24	Mai-24	Juin-24	Juillet-24	Aout -24
Total de dossiers à enregistrer													
Cible dossier à enregistrer													
TOTAL dossiers à évaluer (hors pollution)													
Cible dossier à évaluer													
Total de dossiers en cours (hors pollution)													
Cible dossiers en cours													
« pollution » de la base													
Nombre de dossier demande déposés (calcul à partir de la date de dépôt à la MDPH)													

ANNEXE n° 4

Attestation de consommation d'acompte

Il est ajouté une *annexe 9* à la convention entre la CNSA, le département d'Ille-et-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine pour l'amélioration du service rendu par la MDPH en date du 13 mai 2022 susvisée ainsi rédigée :

« ANNEXE n°9

Attestation de consommation d'acompte



Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité)
Atteste que l'acompte de 70 % versé par la CNSA à La MDPH d'Ille-et-Vilaine
Dans le cadre de :
La convention entre la CNSA, le département d'Ille-et-Vilaine et la MDPH d'Ille-et-Vilaine modifiée
Portant sur l'amélioration du service rendu par la MDPH d'Ille-et-Vilaine
et correspondant à un montant de 234 894 euros (deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros)
a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.
Pour servir et valoir ce que de droit
ÀLe/
Nom, prénom, qualité

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal »

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA